

# Arrêt

n° 50 969 du 9 novembre 2010 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

#### LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mr K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

# « A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous avez 25 ans et vous avez étudié jusqu'en deuxième secondaire. Vous avez travaillé dans un restaurant en Tanzanie de 2006 à 2009.

Le 18 septembre 2005, votre maman vous annonce que votre père a été tué par des militaires, dans la zone contrôlée par les FNL (Forces Nationales de Libération). Le jour même, les voisins commencent à crier autour de votre habitation, à jeter des pierres. Vous entendez les gens dire qu'après avoir eu le père, il leur faut le fils. Cela dure jusqu'au 20 septembre 2005, date à laquelle deux de vos amis hutus

viennent chez vous et tentent de vous convaincre de rejoindre les rangs du FNL. Vous refusez d'abord, mais lorsqu'ils reviennent plus tard, vous les suivez et rejoignez la rébellion. Arrivé dans la forêt, vous tombez gravement malade, mais vous vous rétablissez. On vous confie alors la tâche de laver les vêtements des autres et de faire la cuisine.

Au cours du troisième mois de votre séjour, vous assistez au meurtre de trois jeunes gens ; vous décidez alors de fuir, estimant que la cause défendue par les FNL n'est pas juste. Au cours de votre séjour dans la forêt, un de vos amis vous fait savoir qu'il a fait quelque chose et que si cela venait à s'apprendre, vous êtes tous les deux des hommes morts. Il ne vous précise jamais de quoi il retourne. Vous fuyez avec lui et avec un autre jeune homme et prenez la direction de Dar Es Salaam, en Tanzanie.

À votre arrivée à Dar Es Salaam, vous êtes aidés par le frère de votre ami. Après quelques mois, vous trouvez un emploi dans un restaurant, que vous garderez jusqu'à ce que vous quittiez la Tanzanie pour la Belgique. Vous n'avez aucun document pour rester légalement en Tanzanie, vous ne pouvez donc pas circuler librement et devez payer des pots de vin lorsque vous êtes arrêté par les autorités tanzaniennes.

Jusque fin 2007, vous n'avez pas de nouvelles de votre famille.

Fin 2007, par un concours de circonstances, vous parvenez à obtenir un numéro de téléphone qui vous permet de reprendre contact avec votre famille. Votre mère, [D. N.] (CG X) est arrivée en Belgique en 2005 et y a été reconnue réfugiée. Trois de vos frères et soeurs l'y ont rejointe par la suite. Début janvier 2009, vous commencez les démarches pour rejoindre la Belgique.

Vous partez le 1er juillet 2009 de Dar Es Salaam et arrivez dans le Royaume le 2 juillet. Vous demandez l'asile le lendemain et liez votre demande d'asile à celle de votre maman.

# B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

# Tout d'abord, le CGRA remarque que les craintes en cas de retour dans votre pays ne sont plus d'actualité.

Ainsi, vous relatez qu'il ne vous est pas concevable de retourner au Burundi car ce sont ceux qui ont tué votre père et persécuté votre famille par la suite qui sont actuellement au pouvoir (rapport d'audition – p. 16). Aussi, vous craignez de retourner dans votre pays de peur de subir des représailles de la part des FNL, parce que vous les auriez trahis en quittant la rébellion (rapport d'audition – p. 17).

Le CGRA constate que, même si votre père a été tué et votre famille persécutée par ceux qui sont actuellement au pouvoir, la situation générale et la situation politique dans votre pays ne sont plus du tout les mêmes que lorsque vous l'avez quitté en 2005, d'après les informations à la disposition du CGRA (et jointes à votre dossier) et d'autres informations qui sont de notoriété publique. En janvier 2009, le PALIPEHUTU-FNL abandonne toute référence ethnique dans son nom et devient un parti politique agréé par le ministre de l'intérieur le 22 avril 2009. Les anciens combattants du FNL ont été soit démobilisés, soit réintégrés. Le 30 novembre 2009, le processus de paix entre le gouvernement burundais et le FNL prend fin. Il n'y a donc plus de lutte armée entre les forces gouvernementales et les forces armées des FNL. Votre père aurait été tué dans le cadre de cette lutte armée, parce que considéré comme membre du FNL, et les persécutions que votre famille aurait subies par la suite ne sont que la conséquence de la participation, réelle ou supposée, de votre père aux FNL dans un contexte de lutte armée. Le CGRA en conclut donc que la crainte que vous pourriez ressentir de retourner dans votre pays n'existe plus, dans la mesure où la situation qui se trouvait intimement liée et à la base de votre crainte n'existe plus non plus.

Ensuite, le CGRA constate que le FNL n'est plus un mouvement rebelle et ne perçoit donc pas dans quelle mesure les dirigeants actuels des FNL auraient actuellement des raisons de vous persécuter.

D'autant que, comme évoqué supra, beaucoup d'anciens combattants des FNL sont maintenant retournés à la vie civile.

Aussi, le CGRA constate que plusieurs années sont passées depuis que vous avez quitté la rébellion et que vous relatez n'avoir eu qu'un rôle tout à fait subalterne en son sein. Il n'est donc pas vraisemblable que vos anciens camarades de rébellion se souviennent de vous. Confronté à cela, vous répondez que vous ne savez toujours pas ce que votre ami a fait, qui aurait pu vous mener tous les deux à la mort si cela se savait (rapport d'audition – p. 17). Le CGRA constate tout d'abord que vous ne savez pas du tout de quoi il s'agit, que votre ami n'a pas tenu à vous dire de quoi il s'agit et vous ne connaissez pas le nom de famille de cette personne ; tous ces éléments sont invraisemblables. Aussi, vous laissez sous entendre que ce secret n'est pas connu ; considérant que votre camarade est aux Etats-Unis et que vous-même ne savez pas de quoi il retourne, le CGRA ne perçoit pas dans quel mesure ce secret, à le supposer établi, quod non en l'espèce, pourrait vous causer des ennuis si vous deviez retourner dans votre pays.

Tous ces éléments incitent le CGRA à penser qu'il ne peut exister actuellement aucune crainte dans votre chef de retourner dans votre pays.

Ensuite, le CGRA constate que les circonstances et les raisons pour lesquelles vous avez sollicité votre carte d'identité et votre acte de naissance sont douteuses.

En effet, vous remettez à l'appui de votre demande d'asile une carte d'identité, obtenue le 12 janvier 2009, et un certificat de naissance, obtenu le 28 mars 2009 (voir farde verte), alors que vous viviez toujours en Tanzanie.

Lorsqu'il vous est demandé comment il vous a été possible d'obtenir ces documents burundais alors que vous n'avez, d'après vos dires, plus remis les pieds au Burundi depuis plusieurs années, vous expliquez que vous avez demandé à un Burundais, Monsieur [Y.], d'aller les chercher pour vous (rapport d'audition – p. 7). Or, vous nous confirmez que pour obtenir une carte d'identité il faut se présenter soi-même à la mairie (rapport d'audition – p. 7). La façon douteuse par laquelle vous avez obtenu cette carte d'identité est de nature à jeter un doute sur l'authenticité du document et également de nature à ébranler la crédibilité de votre récit.

De plus, le CGRA estime que les raisons qui vous ont poussé à obtenir une carte d'identité et ainsi vous manifester auprès des autorités de votre pays, ne sont pas vraisemblables.

Ainsi, vous déclarez que vous viviez de façon clandestine en Tanzanie, sans aucun document d'identité et que quand vous étiez arrêté, vous payiez de l'argent et étiez relâché. Lorsqu'il vous est demandé quel intérêt pouvait présenter pour vous le fait d'avoir des papiers d'identité, vous répondez que les documents permettaient de voir que vous êtes burundais (rapport d'audition – p. 14). Dans la mesure où vous viviez clandestinement et de façon illégale sur le territoire tanzanien, le CGRA ne perçoit pas pourquoi vous teniez à ce que l'on sache que vous êtes de nationalité burundaise. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez qu'une fois identifié, il vous était loisible de mentir et de faire valoir la perte de vos documents de séjour (rapport d'audition - p. 14). Le CGRA ne peut pas se rallier à cet argument, dans la mesure où vous déclarez plus loin dans votre audition (rapport d'audition – p. 15) que les autorités tanzaniennes ont vite su que vous étiez burundais et qu'à « chaque fois », vous étiez menacé d'être refoulé. Ayant déjà été « repéré » par les autorités tanzaniennes comme étant illégalement présent sur leur territoire, votre carte d'identité et votre acte de naissance n'étaient de nature à vous apporter aucun avantage, mais plutôt de nature à vous apporter des ennuis. Même si vous ne vous êtes pas personnellement rendu au Burundi, vous déclarez craindre les autorités de votre pays et n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités burundaises parce qu'elles ne savaient pas où vous vous trouviez (rapport d'audition – p. 16) ; envoyer une personne chercher des documents à votre place aurait pu conduire les autorités burundaises à vous retrouver.

Votre attitude, qui n'est pas celle d'une personne qui craint les autorités de son pays, ainsi que les raisons invraisemblables qui vous ont poussé à solliciter des documents d'identité, sont de nature à ébranler la crédibilité de votre récit.

Enfin et pour le surplus, le CGRA constate que de nombreuses contradictions existent entre votre récit et celui que votre maman a livré lors de sa demande d'asile. Or, dans la mesure où ni

vous, ni votre mère n'avez remis en cause le lien de parenté qui vous unit, vos demandes doivent être analysées de manière intimement liée et de telles contradictions ne peuvent qu'en ébranler la crédibilité.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations relatives aux raisons qui auraient poussé votre père à rejoindre le mouvement des FNL contredisent les déclarations précédentes de votre mère.

Ainsi, lorsque vous êtes interrogé sur l'élément déclencheur de l'engagement de votre père aux FNL, vous relatez que vous ne savez pas réellement pourquoi mais que vous supposez que votre père a adhéré à ce mouvement parce que beaucoup de membres de votre famille ont été tués par des militaires (rapport d'audition – pp. 24 & 25). Or, d'après les déclarations de votre mère (CG X – rapport d'audition – 23/02/2006 – not. pp. 12, 19 & 20), les raisons qui ont poussé votre père à adhérer aux FNL sont clairement identifiées et différentes de la raison que vous évoquez et, à les supposer établies, il n'est pas vraisemblable que vous n'en n'ayez pas connaissance et que vous ne les évoquiez pas lors de votre audition.

Deuxièmement, le CGRA remarque que vos propos relatifs aux circonstances de votre adhésion aux FNL divergent sensiblement de ceux de votre maman.

Ainsi, lors de votre audition, vous déclarez que vous avez rejoint les rangs des FNL le 20 septembre 2005, après le décès de votre papa (rapport d'audition – p. 13) et que votre papa ne vous parlait pas clairement de ses activités politiques (rapport d'audition – p. 24). Interrogée sur votre adhésion aux FNL, votre maman déclare qu'elle est sûre que vous-même et votre père en faisiez partie avant le décès de votre père (CG X – rapport d'audition – 23/02/2006 – p. 21) ; elle déclare également qu'elle a entendu des bribes de conversation entre votre père et vous portant sur le FNL et que des réunions avaient lieu au domicile familial et que vous y participiez avec votre père. Les propos tenus par votre mère laissent clairement entendre que vous avez adhéré aux FNL en même temps que votre père ou, à tout le moins, avant son décès.

Troisièmement, le CGRA observe que votre récit et celui de votre mère divergent en ce qui concerne le moment ou vous avez pris connaissance du décès de votre père.

Ainsi, vous expliquez que c'est votre maman qui, en rentrant du marché, vous a annoncé le décès de votre papa et vous a expliqué qu'il a été retrouvé dans une zone du FNL (rapport d'audition – p. 8). Cependant, d'après les déclarations de votre mère, c'est vous-même qui avez expliqué à votre maman ce qu'il s'était passé concernant l'assassinat de votre père ; elle relate également que vous avez été prévenu de la même manière qu'elle et qu'une personne vous a expliqué qu'on a retrouvé votre père à [S.] et qu'il avait été battu (CG X – rapport d'audition – 23/02/2006 – pp. 23 & 24).

Quatrièmement, le CGRA constate que votre récit et celui de votre maman présentent une contradiction pour ce qui concerne les formalités relatives à l'enterrement de votre père.

Ainsi, vous relatez lors de votre audition que vous ne savez pas si votre père a été enterré et que vous ne savez pas ce qu'il est advenu de son corps (rapport d'audition – pp. 16 & 25). Toutefois, votre mère, lors de son audition, relate que vous vous êtes entendu avec elle pour l'enterrement de votre papa et que vous avez pris la décision ensemble de ne pas ramener le corps à la maison (CG X – rapport d'audition – 23/02/2006 – pp. 24 & 25).

Ces contradictions remettent sérieusement en doute votre récit, pour ce qui concerne les évènements vécus en même temps que votre maman. Elles sont telles qu'elles ont amené le CGRA à retirer le statut de réfugié précédemment accordé à votre mère.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte d'identité et un acte de naissance, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Le caractère douteux de ces documents a déjà été mis en avant supra et ces documents ne sont de nature qu'à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont malgré tout pas remis en cause par le CGRA.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (fiche réponse CEDOCA – p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/lragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (fiche réponse CEDOCA – p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (fiche réponse CEDOCA – p. 9).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique **n'a plus** aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (fiche réponse CEDOCA – p. 12).

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (fiche réponse CEDOCA – pp. 5 & 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldat démobilisés et des excombattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (fiche réponse CEDOCA – p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (fiche réponse CEDOCA – p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 17). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des

ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

# 2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 15.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

# 3. Question préalable

Le Conseil souligne que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

# 4. Eléments nouveaux

- 4.1.En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un article de presse tiré du site Internet <a href="www.burundibwiza.com">www.burundibwiza.com</a>, «Agathon Rwasa et Alexis Sinduhije dans l'œil du cyclone » » en date du 21 juin 2010, un article de presse tiré du site internet <a href="www.mtm-news.com">www.mtm-news.com</a>, « Le Burundi au sommet de la corruption en Afrique de l'Est » en date du 23 juillet 2010, un article de presse tiré du site <a href="http://levisionnaire-infos.blogspot.com">http://levisionnaire-infos.blogspot.com</a>, «Burundi : l'opposant Léonard Nyangoma s'est mis à l'abri par crainte d'arrestation » en date du 27 juillet 2010, un article de presse tiré du site <a href="www.reliefweb.int">www.reliefweb.int</a>, « un deuxième journaliste arrêté en un mois et écroué au Burundi » en date du 10 août 2010.
- 4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces dernières pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sub>er</sub>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant sa crainte actuelle en cas de retour au Burundi.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2. La décision entreprise repose principalement sur l'absence d'actualité de la crainte de la partie requérante, ainsi que sur plusieurs contradictions entre ses déclarations et celles de sa mère reconnue réfugiée. Elle relève également le caractère douteux de l'obtention de documents d'identité produits et

considère finalement qu'il n'existe plus actuellement au Burundi une situation permettant de conclure à un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

- 5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche à la partie adverse d'avoir fait une analyse partielle et erronée de ses déclarations l'ayant amenée à retirer le statut de réfugié à sa mère et à ne tenir compte ni de sa situation personnelle ni de la situation sécuritaire post-conflictuelle dans son pays d'origine.
- 5.4. Tout d'abord, le Conseil rappelle qu'une grande partie des faits à l'origine des craintes de persécutions de la partie requérante sont identiques à ceux ayant justifié la reconnaissance du statut de réfugié de sa mère, D.N. (voir arrêt CCE n° 50.015 du 25 octobre 2010), à savoir, le viol subi par cette dernière, l'engagement de son père dans les Forces Nationales de Libération (ci-après dénommées FNL) puis son assassinat par des militaires et le comportement hostile des gens du quartier à l'égard de sa famille après ces évènements. Il convient de rappeler à cet égard que le sort subi par des parents ou des amis peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécution est fondée (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, rééd. 1992, § 43). Quant à l'engagement de la partie requérante dans les rangs des FNL et les événements traumatisants qu'elle y a vécus et qui l'ont amenés à fuir le Burundi, ils ne sont pas formellement remis en cause par la décision attaquée (qui relève plutôt l'absence d'actualité de la crainte et le caractère subalterne du rôle joué par celle-ci). Le Conseil estime dès lors et après examen du dossier administratif, que ces faits sont suffisamment établis et que la crainte de la partie requérante peut s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son origine ethnique hutu et de ses opinions politiques imputées.
- 5.5. L'acte attaqué repose également sur des informations selon lesquelles il ne peut être question, à l'heure actuelle, de persécutions par les autorités burundaises sur la seule base de l'ethnie hutu et de l'appartenance aux FNL, la situation générale et politique au Burundi ayant évoluée depuis le départ de la partie requérante pour la Tanzanie en 2005, les FNL n'étant plus un mouvement rebelle et la lutte armée ayant pris fin entre ces dernières et les forces gouvernementales. Il relève encore que le mouvement rebelle des FNL est devenu un parti politique ayant abandonné toute référence ethnique dans son nom et que ses anciens combattants ont été soit démobilisés, soit réintégrés. La partie requérante n'étant, de plus, jamais retournée au Burundi depuis 2005 et celle-ci n'ayant plus aucun lien avec les FNL, ni de contact au pays, la partie adverse en conclut qu'il n'existe aucune crainte actuelle de persécution dans le chef de la partie requérante sur la base des problèmes qu'elle aurait connus en 2005.

La décision relève enfin le rôle subalterne que la partie requérante dit avoir joué au sein des FNL et l'invraisemblance de ses déclarations quant au secret qui les auraient poussés, son ami et elle, a fuir les FNL.

- 5.6. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante objecte que ce n'est pas parce qu'elle n'est jamais retournée au Burundi et qu'elle n'a plus aucune implication politique, qu'aucune crainte actuelle de persécution ne peut exister en cas de retour. Elle fait valoir qu'il y a lieu d'examiner « sa situation personnelle en la combinant avec la situation générale exacte de son pays d'origine ».
- 5.7. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.
- 5.7.1. En l'espèce, le Conseil estime que les faits de persécutions que les proches de la partie requérante ont subis et les événements traumatisants qu'elle-même a vécus dans les rangs des FNL, sont établis à suffisance. Ces persécutions et menaces de persécution constituent autant d'indices sérieux de la crainte fondée de la partie requérante.
- 5.7.2. Il convient donc d'évaluer s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. A cet égard, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et souligne la détérioration de la situation politique et sécuritaire au Burundi depuis les élections présidentielles de juin 2010 et la fuite du pays de Léonard NYANGOMA et Agathon RWASA, deux

importants chefs de file de l'opposition. Elle dépose deux articles étayant son point de vue (requête, pièce 2).

En outre, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « Document de réponse : évaluation du risque – Burundi – situation actuelle au Burundi» daté du 26 février 2010 et figurant dans la farde « Information des pays » (rubrique 15). Ce document constate que le Burundi émerge à peine d'une situation de conflit armé interne. Bien que ce document affirme, d'une part, que la situation sécuritaire est relativement stable, que les anciens combattants du mouvement rebelle FNL ont été démobilisés ou intégrés dans les services de sécurité burundais et qu'aucun affrontement armé n'a été signalé dans l'année écoulée entre ex-rebelles et militaires, il indique d'autre part, avoir observé une restriction des libertés civiles et politiques et une augmentation des incidents violents entre partisan du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, et de l'opposition, en particulier des FNL. Ledit document fait ainsi mention d'affrontements violents survenus dans plusieurs communes du pays et mentionne des rapports d'ONG dénonçant la violence des autorités contre ses adversaires politiques.

Au vu de ces informations communiquées par les parties, il y a lieu de constater que la situation au Burundi reste très tendue et que l'évolution intervenue depuis 2005 n'est pas telle qu'il puisse être considéré que les persécutions subies par le requérant et ses proches ne se reproduiront pas.

- 5.8. Dans la mesure où le doute persiste sur certains aspects du récit du requérant, le Conseil estime que ce doute doit lui profiter.
- 5.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

# **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, er	audience publique, le neuf	novembre deux mille dix par :
M. S. BODART,		président,

Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers,

M. S. PARENT, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. GALER, greffier assumé.

Le greffier assumé, Le président,

L. GALER S. BODART